



## L'éphémère des Créateurs

### CONVENTION D'ADHESION

Année 2021 | 2022

#### Entre d'une part :

**L'association « L'éphémère des Créateurs »**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, ayant son siège social 11 Rue de Fontenoy 72000 LE MANS

Mail : [lephemeredescreateurs@gmail.com](mailto:lephemeredescreateurs@gmail.com)

RNA : W723016627

Représentée par sa Présidente Madame Ingrid BEY-TARLET et par sa Vice-Présidente Madame Karen VEAU, dûment habilitées.

Ci-après dénommée « **L'éphémère des Créateurs** ».

#### Et, d'autre part :

NOM.....Prénom.....

Adhérent professionnel, en sa qualité de .....

Demeurant au .....

Secteur d'activité.....

Ci-après dénommé « **L'adhérent** ».

\*\*\*

## **PREAMBULE :**

*« L'association a été créée dans l'objectif de partager et de faire découvrir des produits issus d'un savoir-faire et d'une certaine créativité des artisans et commerçants. A cet égard et afin de garder un certain gage de qualité, les artisans et commerçants, s'engagent à mettre en avant des produits d'une certaine qualité. Les adhérents s'engagent notamment à respecter les normes européennes et dans la mesure du possible des produits éthiques et labélisés.*

*La présente convention vise ainsi à proposer un véritable partenariat sur la base d'une boutique partagée ayant pour objectif de sauvegarder et de promouvoir les métiers de l'artisanat et de commerces indépendants non sédentaires et plus particulièrement de promouvoir les intérêts économiques de ses membres. »*

## **Les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :**

- **ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions et modalités d'adhésion et de collaboration entre l'association « L'éphémère des Créateurs » et l'adhérent – dans le cadre de la mise en place d'une boutique partagée et éphémère consacrée aux artisans et commerçants non sédentaires.

- **ARTICLE 2 – Obligations et devoirs de l'Ephémère des Créateurs :**

- **Article 2.1 – Emplacement :**

L'éphémère des Créateurs peut mettre à disposition de l'adhérent un emplacement de 5 mètres linéaires ou de 10 mètres linéaires (cas exceptionnel / service optionnel) avec mobilier et éclairage dans un temps imparti d'une semaine minimum et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

- **Article 2.2 – Prêts de matériels :**

Pour améliorer ou faciliter la communication et marketing de l'adhérent, L'éphémère des Créateurs peut, sur demande, prêter du matériel informatique. L'éphémère des Créateurs peut également, sur demande, mettre en place des ateliers pratiques tels que l'accompagnement à la création de comptes sur des réseaux sociaux, la création de site internet, de blog etc.

- **Article 2.3 – Responsabilités :**

- **Conditions de sécurité du local :**

Il incombe à L'éphémère des Créateurs de s'acquitter de son obligation de sécurité du local. A cet égard, il incombe notamment à L'éphémère des Créateurs de veiller au bon fonctionnement et à la vérification des extincteurs incendies dans le local, des détecteurs de fumées, des aérations, d'identifier les issues de secours et toutes autres normes de sécurité impératives selon les dispositions en vigueur.

- **Responsabilité de L'éphémère des Créateurs :**

L'éphémère des Créateurs dispose d'une responsabilité civile générale qui peut être engagée en cas de dommages subis par un adhérent ou par un usager dans les cas prévus par le contrat d'assurance.

- **Responsabilité de l'adhérent :**

L'adhérent devra fournir à L'éphémère des Créateurs une attestation d'assurance en responsabilité civile.

L'adhérent devra également remettre à L'éphémère des Créateurs une carte de « marchand ambulant » valide et un extrait de KBIS de moins de trois (3) mois.

- **Article 2.4 – Communication et soutien de l'adhérent :**

L'éphémère des Créateurs s'engage à faire état du soutien de l'adhérent dans les publications ou dans la communication du projet associatif sur tout support de communication interne et/ou externe.

Ce soutien peut notamment se manifester lors de festivals, de réunions, séminaires ou colloques en relation avec le projet.

- **Article 2.5 – Signes distinctifs (marques et logos) :**

L'éphémère des Créateurs s'engage à apposer tout signe distinctif de l'adhérent sur les documents matériels et immatériels liés au projet associatif sur les supports de communication internes et externes.

- **Article 2.6 – Droit de communication :**

L'éphémère des Créateurs s'engage à fournir, à la demande de l'adhérent, tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier (voir notamment article 3).

- **ARTICLE 3 – Montant de la cotisation :**

Afin de soutenir L'éphémère des Créateurs dans la réalisation de son projet associatif, l'adhérent devra verser selon la **grille tarifaire en annexe de la présente convention** :

- Un droit d'entrée d'un montant de trente euros (30 €),
- Une cotisation trimestrielle d'un montant de vingt-cinq euros (25 €),

Pour les événements extérieurs : expositions, festivals, événements, marchés..... une contribution forfaitaire optionnelle :

- d'un montant de vingt euros (20 €) pour un emplacement nu de 3x3 / jours ouvrés pour les adhérents.  
*OU*
- d'un montant de quarante euros (40 €) pour un emplacement de nu de 3x3 / jours ouvrés pour les non-adhérents.

Ces sommes sont susceptibles d'être modifiées par avenant à la rentrée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (notamment pour les événements extérieurs lors de périodes estivales et de fêtes de fin d'années).

Pour un emplacement dans la Boutique Partagée, une contribution forfaitaire optionnelle :

- d'un montant de cinquante euros (50 €) / semaine pour les adhérents (jours ouvrés).
- D'un montant de quarante-neuf (49 €) / mois pour les expositions murales des artistes peintres adhérents (sans présence). \*
- D'un montant de quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) / mois pour les expositions murales des artistes peintres non-adhérents (sans présence).
- d'un montant de cent euros (100 €) / semaine pour les non-adhérents (jours ouvrés).
- d'un montant de vingt-cinq euros (25 €) / 3h\*\* dans l'espace « Ateliers » pour les adhérents. \*\*
- d'un montant de trente-cinq euros (35 €) / 3h\*\*\* dans l'espace « Ateliers » pour les non-adhérents.

**Précisions :**

\* *Un artiste peintre = un univers pour le mois. Un artiste unique exposera donc chaque mois.*

\*\* *La durée de 3h comprend : l'installation, la mise en place, le cours et le rangement.*

\*\*\* *Dès la 4<sup>ème</sup> inscription, l'adhérent peut bénéficier d'une 5<sup>ème</sup> inscription offerte pour l'espace « ateliers ».*

Le planning est ouvert à 2 ateliers/semaine (pour le dernier trimestre 2021 soit septembre, octobre et novembre).

La Boutique Partagée est ouverte du Mardi au Samedi, en continu de 10h à 19h en semaine d'exposition.

En dehors des expositions, les services adhérents seront ouvert du Mardi au Samedi lors des horaires de permanences soit 10h à 16h.

**VOIR LA GRILLE TARIFAIRE EN ANNEXE**

Le montant de ces cotisations peut être révisé chaque année par vote des membres du bureau de l'association selon les modalités prévues dans les statuts de l'association.

En cas de modification du montant des cotisations, L'éphémère des Créateurs s'engage à informer l'adhérent de la modification au plus tard deux (2) semaines après le vote et de fournir un avenant à la présente convention. L'association doit s'acquitter de cette obligation par remise d'une lettre nominative contre récépissé, de courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

• **ARTICLE 4 – Paiement de la cotisation :**

L'adhérent pourra s'acquitter des différentes participations financières énoncées à l'article trois (3) de la présente convention, par carte bleue, espèces, par virement bancaire effectué à l'ordre de L'éphémère des Créateurs à la date de la signature de la présente convention.

• **ARTICLE 5 – Période et modalités d'exposition :**

L'adhérent s'engage à exposer des produits de qualité correspondant au projet associatif mis en œuvre par L'éphémère des créateurs. L'adhérent devra notamment respecter les normes européennes.

L'adhérent devra, dans la mesure du possible, exposer des produits correspondants aux saisons.

En accord avec le projet associatif de boutique partagée et dans l'esprit d'entraide et de cohésion l'adhérent s'engage à libérer au moins dix (10) jours par semestre son emplacement afin de veiller à la bonne administration du local.

- **ARTICLE 6 – Durée de la convention :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties.

- **ARTICLE 7 – Tacite reconduction et modalités de renouvellement de la convention :**

- **Article 7.1 – Tacite reconduction :**

La tacite reconduction produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.

Lorsqu'à l'expiration du terme de la convention conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction.

**Le contrat est donc renouvelé à défaut de dénonciation par les parties avant l'arrivée du terme.**

L'éphémère des Créateurs devra informer chaque adhérent de l'arrivée du terme de la convention au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la convention. L'éphémère des Créateurs devra s'acquitter de cette information par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés.

L'adhérent qui souhaite s'opposer à la tacite reconduction pourra informer par écrit, L'éphémère des Créateurs au plus tard un 1 mois avant le terme de la convention.

- **Article 7.2 – Renouvellement :**

Les parties peuvent librement convenir que la convention sera renouvelée à l'expiration de son terme.

En effet, au terme de l'exécution de la présente, une nouvelle convention identique en toutes ses dispositions peut être établie entre les parties.

Cependant, nul de peut exiger le renouvellement de la convention. Il sera alors nécessaire que les deux parties y consentent.

Le renouvellement donne alors naissance à une nouvelle convention dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est modifiée.

- **ARTICLE 8 – Résiliation de la convention :**

- **Article 8.1 – Préavis :**

L'éphémère des Créateurs devra au plus tard un (1) mois avant l'arrivée du terme de la convention, déposer un préavis préalable à la résiliation de la convention. Ce préavis sera adressé à l'adhérent lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre nominative contre délivrance d'un récépissé.

- **Article 8.2 – Cas de rupture unilatérale :**

L'éphémère des Créateurs se réserve le droit de rompre unilatéralement la présente convention en cas :

- de non-paiement des cotisations annuelles (après 3 relances et mise en demeure),
- de manquement grave au règlement intérieur,
- d'inexécution des obligations des parties,
- de trouble ou atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs,
- d'incivilités répétées auprès des usagers, des dirigeants de l'association et des autres adhérents,
- de force-majeure (selon les dispositions de l'article 8 de la présente convention),

Il est rappelé que ces manquements doivent être graves et répétés.

- **Article 8.3 – Cas de force-majeure :**

Un cas de force-majeure est un événement exceptionnel auquel on ne peut faire face. Cet événement doit être imprévisible, irrésistible et extérieur.

La partie qui invoque un cas de force-majeure devra prouver la véracité de cet événement auprès de l'autre partie. Ainsi, il faudra démontrer qu'il existe un lien entre l'événement et l'impossibilité d'exécuter la présente convention.

Cette convention ne peut donner lieu à aucune indemnité.

- **Article 8.4 – Révision :**

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties.

- **ARTICLE 9 – Droit d'information :**

- **Article 9.1 – Rapport synthétique :**

Au terme de la convention, L'éphémère des Créateurs, peut sur demande de l'adhérent, transmettre un rapport synthétique du bilan des travaux menés lors de la période d'exécution de la convention.

Ce rapport synthétique pourra également, sur demande de l'adhérent, faire état des actions de communication menées dans le cadre du projet associatif.

○ **Article 9.2 – Droit d'information / voix consultative :**

Dans le cadre de son droit d'information, chaque adhérent pourra solliciter une demande d'information écrite auprès d'un des dirigeants et représentants légaux de L'éphémère des Créateurs. Cette communication écrite pourra porter sur les changements et modifications majeures du projet associatif, sur les modalités d'exposition, sur l'emplacement, et le local de l'association.

Les membres actifs et adhérents exposants au moins un trimestre par année, pourront disposer d'une voix consultative en cas de modification majeure du projet associatif. De surcroît, les adhérents pourront également soumettre des idées et des projets dans le cadre de la mise en place d'une « Boîte à idées ».

• **ARTICLE 10 – Confidentialité :**

○ **Article 10.1 – Diffusion d'informations :**

L'adhérent pourra, avec l'accord préalable des dirigeants de l'association, diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente convention ainsi que les actualités relatives au projet associatif.

L'adhérent pourra diffuser ces informations sur différents supports de communication internes et externes.

L'éphémère des Créateurs conserve toutefois un droit de regard sur l'objet des informations relatives au projet associatif.

○ **Article 10.2 – Confidentialité :**

L'éphémère des Créateurs et l'adhérent s'engagement réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

Cette confidentialité s'applique pendant toute la durée d'exécution de la présente convention et après la fin de celle-ci.

Les parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par leurs personnels, salariés et sous-traitants éventuels, ainsi que par leurs collaborateurs extérieurs.

• **ARTICLE 12 – Responsabilité de l'adhérent :**

L'adhérent demeure responsable des dommages causés par son propre fait. Si l'adhérent à la qualité de « préposé occasionnel », la responsabilité civile de plein droit de L'éphémère des Créateurs pourra être engagée.



Si l'adhérent exerce une activité de façon indépendante, en dehors de tout lien de subordination à l'égard de l'association, celui-ci demeure responsable des fautes et dommages commises par son propre fait.

- **ARTICLE 13 – Résolution des différends et droit applicable :**

- **Article 13.1 – Droit applicable :**

La présente convention est régie par le droit français.

- **Article 13.2 – Règlement amiable des différends préalable à la saisine des juridictions :**

Les parties conviennent que tout litige ou réclamation découlant de la présente convention et de toute modification ultérieure de cette dernière, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extracontractuelle fera l'objet de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la première lettre de mise en demeure faisant état du différend ou de la situation litigieuse.

En cas de différends découlant de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement de différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations communiquées par l'une à l'autre et inversement durant la phase de règlement amiable.

- **Article 13.3 – Compétence territoriale et d'attribution des juridictions :**

En cas d'échec de résolution amiable de différends, les parties accordent pleine compétence aux juridictions françaises pour connaître du litige, selon la compétence territoriale et d'attribution de la juridiction.

Les litiges seront portés dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers.

- **ARTICLE 14 – Communication et rectification d'informations relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :**

Depuis la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations et données la concernant.

Pour ce faire, chaque adhérent peut solliciter Madame Ingrid BEY-TARLET en sa qualité de Présidente de l'association.

• **ARTICLE 15 - Entrée en vigueur et expiration de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de la date des signatures de toutes les parties.

La convention expire à la demande d'une des parties ou par rupture unilatérale selon les modalités prévues à l'article 8 de la convention.

\*\*\*

La présente convention comporte 10 pages et 2 annexes (Grille tarifaire et règlement intérieur).

Le présent document a été établi en trois (3) exemplaires originaux pour toutes les parties.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » par les deux parties :

**Pour L'adhérent :**

**FAIT A**

**LE**

**Pour L'éphémère des Créateurs :**

**FAIT A**

**LE**

NOM :

Prénom :

Qualité :

NOM :

Prénom :

Qualité :

## ANNEXE N°1 – GRILLE TARIFAIRE

<u>GRILLE TARIFAIRE   EPHEMERE DES CREATEURS</u> <u>ANNEE 2021/2022</u>	
<u>NATURE DE LA CONTRIBUTION :</u>	<u>MONTANT EN EUROS € TTC :</u>
<b>Droit d'entrée (fixe)</b> +	<b>30 €</b>
<b>Cotisation trimestrielle (fixe)</b>	<b>25 €</b>

<u>COTISATION FORFAITAIRE OPTIONNELLE POUR LES EVENEMENTS</u> <u>EXTERIEURS</u>	
<u>NATURE DE LA CONTRIBUTION :</u>	<u>MONTANT EN EUROS € TTC :</u>
Emplacement nu 3x3 / jours ouvrés <b>(Adhérents)</b>	<b>20 €</b>
Emplacement nu 3x3 / jours ouvrés <b>(Non-adhérents)</b>	<b>40 €</b>
<i>Ces sommes sont susceptibles d'être modifiées par avenant à la rentrée du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (notamment pour les événements extérieurs lors de périodes estivales et de fêtes de fin d'années).</i>	

<u>COTISATION FORFAITAIRE OPTIONNELLE POUR LA BOUTIQUE</u> <u>PARTAGEE</u>	
<u>NATURE DE LA CONTRIBUTION :</u>	<u>MONTANT EN EUROS € TTC :</u>
<b>Pour les expositions dans la Boutique Partagée :</b>	
<b>1 semaine</b> d'exposition (jours ouvrés) dans la Boutique Partagée <b>(Adhérents)</b>	<b>50 €</b>
1 semaine d'exposition (jours ouvrés) dans la Boutique Partagée <b>(Non-adhérents)</b> .	<b>100 €</b>
<b>1 mois</b> d'exposition murale <b>(Artistes peintres adhérents)</b>	<b>49 €</b>
<b>1 mois</b> d'exposition murale <b>(Artistes peintres non-adhérents)</b>	<b>99 €</b>
<b>Pour les ateliers dans la Boutique Partagée :</b>	
<b>3h</b> dans l'espace « Ateliers » <b>(Adhérents)</b>	<b>25 €</b>
<b>3h</b> dans l'espace « Ateliers » <b>(Non-adhérents)</b>	<b>35 €</b>
<i>La durée de 3h comprend : l'installation, la mise en place, le cours et le rangement. Dès la 4<sup>ème</sup> inscription, l'adhérent peut bénéficier d'une 5<sup>ème</sup> inscription offerte pour l'espace « ateliers ». Le planning est ouvert à 2 ateliers/semaine (pour le dernier trimestre 2021 soit septembre, octobre et novembre).</i>	

***NB : ces montants sont fixes pour l'année en cours mais peuvent être modifiés l'année suivante par avenant.***

## ANNEXE N°2 – REGLEMENT INTERIEUR



### L'éphémère des Créateurs

Année 2021 | 2022

#### PROPOS INTRODUCTIFS :

Ce règlement intérieur constitue la base d'une véritable reconnaissance : pour l'association, il permet d'optimiser ses outils de gestion et participe à une démarche de qualité pour l'adhérent. Il formalise son parcours et son engagement.

#### PREAMBULE :

La mission de l'association « L'éphémère des Créateurs » est de partager et de faire découvrir des produits issus d'un savoir-faire et d'une certaine créativité des artisans et commerçants locaux. A cet égard et afin de garder un certain gage de qualité, l'association met en avant et expose par l'intermédiaire de ses adhérents des produits d'une certaine qualité, respectant les normes européennes et les normes d'hygiène. Ces produits sont dans la mesure du possible issus d'une agriculture biologique, éthique et labélisés.

L'objectif majeur de l'association est donc de proposer un véritable partenariat sur la base d'une boutique partagée ayant pour objectif la sauvegarde et la promotion des métiers de l'artisanat et du commerce indépendant non-sédentaire. L'association veille également à promouvoir l'intérêt économique de ses adhérents.

A cet égard, chaque adhérent est considéré comme un véritable collaborateur. Celui-ci est par ailleurs tenu informé des finalités de l'association, du contenu du projet associatif et des modalités de fonctionnement de l'association. Dans ce but, l'association peut également guider et accompagner dans leurs missions les adhérents aux moyens de mise en place de formations et d'ateliers pour la promotion et le développement de leur propre activité.

L'association et ses dirigeants veillent à la cohésion, l'épanouissement de ses adhérents ainsi qu'à l'entente générale.

\*\*\*

### **Article 1 – Respect des objectifs et finalités de l’association :**

L’adhérent s’engage à respecter la finalité et l’éthique de l’association, à se conformer à ses objectifs et à assurer de façon efficace sa mission et son activité sur la base des horaires et disponibilités choisies.

### **Article 2 – Respect de l’organisation et des règles de fonctionnement :**

L’adhérent s’engage à respecter l’organisation, le fonctionnement et les règles de bon fonctionnement de l’association.

### **Article 3 – Respect des convictions et des opinions :**

L’adhérent s’engage à exercer son activité dans le respect des convictions et des opinions de chacun.

### **Article 4 – Place des usagers :**

L’adhérent s’engage à considérer que l’usager est au centre de toute l’activité de l’association et donc, doit veiller à l’accueillir avec respect. L’adhérent doit faire preuve de diligence et être à l’écoute des usagers. L’adhérent peut être amené à conseiller et à orienter l’usager selon les règles de politesses élémentaires et commerciales.

En cas de difficulté avec un usager, l’adhérent devra informer au moins un dirigeant de l’association présent sur place.

### **Article 5 – Coopération avec les autres adhérents :**

L’adhérent s’engage à coopérer avec les autres acteurs de l’association, notamment les dirigeants et les autres adhérents exposants.

### **Article 6 – Produits éthiques :**

L’adhérent exerçant le métier de commerçant indépendant peut être accueilli au sein de l’association et adhérer à cette dernière. Toutefois, celui-ci s’engage à ne pas vendre des produits issus de :

- Des grandes industries,
- Dropshipping,
- VDI,
- Produits ne répondant pas aux normes C.E.

### **Article 7 – Sécurité des usagers :**

L’adhérent s’engage à respecter et à veiller à sa propre sécurité et à celle des usagers. Ainsi, l’adhérent doit être diligent et faire preuve de prudence. Il doit également faire preuve d’une attention toute particulière aux consignes sanitaires liées au protocole sanitaire en vigueur.

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, l’adhérent doit veiller à ce que chaque usager respecte :

- Le port du masque,
- La désinfection des mains,
- Les distances de sécurité.

Ces règles doivent être aussi être appliquées par l'adhérent lui-même qui reflète l'image de l'association.

**Article 8 – Sécurité du local :**

L'adhérent devra veiller à la sécurité du local, de son emplacement. Ainsi, celui-ci devra dans la mesure du possible, veiller à ne pas mettre en danger les usagers par une installation défectueuse, chute d'objets, de produits.

**Article 9 – Obligations déclaratives :**

L'adhérent devra fournir les documents qui lui sont demandés dans le cadre de son adhésion.

Ce dernier atteste sur l'honneur qu'il s'acquittera de toutes ses obligations déclaratives auprès des différentes institutions (Impôts, URSAFF...).

\*\*\*

**Le règlement intérieur a été fait en deux (2) exemplaires dont un est remis au dirigeant de l'association après signature de l'adhérent. L'autre est conservé par l'adhérent :**

NOM :

Prénom :

Qualité :

LE ...../...../..... A.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :